IMT Nuremberg Archives

H – 4228

International Court of Justice

Deutsche Waffenstillstandskommission Gruppe Recht W 1625/41 vny

Délégation française
auprès de la commission
d'armistice

N° 14887 /AE

Wiesbaden, le - 8 MARS 1941

Le Général de Corps d'Armée DOYEN,
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission d'Armistice

à Monsieur le Président de la
Commission Allemande d'Armistice
Général Lieutenant VOGL

Deutsche Waffenstillstandskommission Wiesbaden
9. MRZ. 1941
Nr. ..... Gr. .....
Anlagen: 4

Mon général,

Par lettre N° 14.263/AE du 26 février, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur les mesures prises par le chef de l'administration militaire allemande du district B (Bretagne et région de l'ouest) en vue de mettre à la disposition de l'organisation Todt un certain nombre d'ouvriers spécialistes français et je vous avais annoncé que je vous communiquerais des précisions supplémentaires à ce sujet.

Il résulte de nouveaux renseignements que j'ai reçus que les mesures incriminées ont un caractère tout à fait systématique. Des circulaires - dont ci-joint copie - ont été envoyées aux différents préfets leur intimant l'ordre d'arrêter tous les travaux publics à l'exception de certains ouvrages désignés par les autorités allemandes et prévoyant le transfert des intéressés vers les ports de Lorient, Brest et Saint-Nazaire.

En outre, les autorités d'occupation prévoient

...

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDES
B 44920
H4228 - 0002

H4228 – 0003

que les ouvriers qui refuseraient le travail qui leur est ainsi offert se verraient supprimer leur droit à l'allocation de chômage et seraient susceptibles d'être poursuivis devant le Tribunal de guerre pour "sabotage de la collaboration franco-allemande"

Le transfert forcé, d'un point à un autre du territoire, de certaines catégories de la population et l'utilisation de cette main-d'oeuvre dans des zones de guerre sont contraires à la convention d'Armistice et aux stipulations de la convention de La Haye. D'autre part, il n'est pas possible d'admettre qu'un tribunal militaire fonde ses poursuites sur un prétendu "sabotage de la collaboration franco-allemande". Un délit de cette nature ne pourrait, par son essence même, être laissé à l'appréciation unilatérale d'une autorité allemande.

Je dois donc insister pour qu'une suite soit donnée à la demande que je vous ai présentée par ma lettre N° 14.263/AE du 26 février et pour que les autorités d'occupation annulent les ordres qu'elle avaient donnés à ce sujet./.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit RF 38
Filed Jan 18, 1946

B 44921

H4228 – 0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4228

Exhibit R.F. 38

Filed Jan. 18 1946
Int. Military Trib.
Nürnberg

F-282

DOC. R.F. N° 38

B 44919

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS

H4228 – 0005

2 pages

H4228 – 0006

811

Exhibit No. 38